

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.129 du 28 juin 2001

A. 75.285/XIII-160

En cause : 1. **HALLEUX** André,
2. **GODINAS** Céline,
rue du Boulanger 4
4140 Sprimont,

contre :

**le SERVICE PROMOTION INITIATIVES
EN PROVINCE DE LIEGE,**

ayant élu domicile chez
Mes Yves HANNEQUART et
Francois MOISES, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par André HALLEUX et Céline GODINAS qui demandent l'annulation d'une décision par laquelle la société coopérative intercommunale mixte SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE "se propose de demander l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment des parcelles désignées sous n^{os} 18 à 24 dans le Tableau des emprises à exproprier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 8 février 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 août 1994, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.